

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille le 15 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASTROL FRANCE

Campus Saint Christophe
Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise
95800 Cergy

Références : 2023-E10134
Code AIOT : 0005102438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement CASTROL FRANCE implanté 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but d'examiner le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/10/2021 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/01/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTROL FRANCE
- 38 RUE DE L'INDUSTRIE BP 80209 80205 Péronne
- Code AIOT : 0005102438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CASTROL est spécialisée dans la fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques pour l'industrie. Le site de production de Péronne comprend des ateliers de fabrication, des parcs de stockage dont certains pour des liquides inflammables ainsi que des bâtiments de stockage pour les produits finis.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 modifié le 13 octobre 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesure de maîtrise des risques ;
- Système d'extinction automatique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Parc à cuve n°1	AP Complémentaire du 05/10/2021, article 1.1.4	Sans objet
2	Parc à cuve n°2	AP Complémentaire du 05/10/2021, article 1.1.5	Sans objet
3	Système d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de la visite. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/01/2021 sont respectées. Pour rappel, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/01/2021 étaient déjà respectées lors de la visite d'inspection du 20/01/2022.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/01/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parc à cuve n°1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2021, article 1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant ont pour objectif de réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité du phénomène dangereux « feu de nappe dans la rétention du parc n°1 ». Les mesures de maîtrise des risques sont efficaces, maintenables, testables, avec une cinétique permettant effectivement de lutter contre le phénomène dangereux redouté.
Le moyen sélectionné par l'exploitant est un écran thermique de 65 mètres de long sur 6 mètres de hauteur et d'une résistance de 8 heures minimum à un flux de 20 kW/m ² .

Le mur est dimensionné de façon à ce que, en cas d'incendie dans la rétention du parc n°1, seuls

les effets irréversibles thermiques soient susceptibles de sortir des limites du site.

Les PV de réception justifiant des caractéristiques de résistance (durée et flux) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance et de surveillance des mesures de maîtrise des risques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure de maîtrise des risques est effective sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le rapport réalisé par l'APAVE a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce rapport justifie des caractéristiques coupe feu 8 heures à un flux de 20 kW/m² du mur mis en place.

Les plans topographiques et du dossier des ouvrages exécutés ont été présentés, ils justifient que le mur mesure au moins 65 m de long pour une hauteur d'au moins 6 m. La présence du mur a été constatée lors de la visite du site.

La surveillance du mur a été intégrée au programme de maintenance et de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Parc à cuve n°2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2021, article 1.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant ont pour objectif de réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité de phénomène dangereux "feu de nappe dans la rétention du parc n°2". Les mesures de maîtrise des risques sont efficaces, maintenables, testables, avec une cinétique permettant effectivement de lutter contre le phénomène dangereux redouté.

Le moyen sélectionné par l'exploitant est un merlon de terre de 45 mètres de long sur 3 mètres de hauteur. Le merlon est dimensionné de façon à ce que, en cas d'incendie dans la rétention du parc n°2, aucun effet ne soit susceptible de sortir des limites du site. L'exploitant dispose d'études ou documentations techniques permettant de justifier de l'atteinte de l'objectif et ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance et de surveillance des mesures de maîtrise des risques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure de maîtrise des risques est effective sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le plan topographique a été présenté, il justifie que le merlon mesure au moins 45 m de long pour une hauteur d'au moins 3 m. La présence du merlon a été constatée lors de la visite du site.

Les modélisations ont été présentées. Aucun flux ne sort des limites.

La surveillance du merlon a été intégrée au programme de maintenance et de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/01/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

La société BP France, exploitant des installations de fabrication de lubrifiants industriels, sises 38 rue de l'industrie à Péronne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en dotant d'un système automatique d'incendie chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ce système répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à l'inspection des installations classées son cahier des charges pour une solution permettant de répondre à la prescription.

L'exploitant dispose d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour disposer de devis répondant à son cahier des charges.

L'exploitant dispose d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté pour passer et transmettre la commande de la solution retenue à l'inspection des installations classées, permettant de répondre à la prescription.

L'exploitant met en œuvre la solution retenue avant le 31 décembre 2022.

Constats :

Un système d'extinction automatique d'incendie (déversoirs à mousse à bas foisonnement) a été mis en place dans l'atelier 2 et le magasin 3 (devenu magasin BOD). L'inspection a constaté sa mise en place lors de la visite de ces 2 bâtiments.

Ce système répond à la norme internationale NFPA 11 qui dépasse les exigences de la norme NF EN 13565-2 (version 2009).

Un essai du système d'extinction par émulseurs a été réalisé le 16/05/2023 avant réception, celui-ci a fait l'objet de réserves qui ont été levées le 13/07/2023.

L'exploitant a établi un contrat de maintenance avec NSTI France. Une surveillance de l'installation est réalisée une fois par semaine les 2 premières années.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet